



CHAPTER E-9.11

CHAPITRE E-9.11

Energy Efficiency Act

Loi relative à l'efficacité énergétique

Assented to December 11, 1992

Sanctionnée le 11 décembre 1992

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
document — document	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
prescribed product — produit prescrit	
STANDARDS FOR PRESCRIBED PRODUCTS	
Prohibition of offering for sale, selling or leasing	2
LABELLING AND PACKAGING	
Affixing labels to prescribed products	3
Labelling or printing on shipping cartons	4
INSPECTION	
Designation, powers, duties and functions	
of inspectors	5, 6
OFFENCES	
Offences	7
Limitation period	8
ADMINISTRATION	
Administration	9
REGULATIONS	
Regulations	10
COMMENCEMENT	
Schedule A	

Définitions	1
document — document	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
produit prescrit — prescribed product	
NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PRESCRITS	
Interdiction d'offrir en vente, de vendre ou de louer	2
ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE	
Apposition d'étiquettes aux produits prescrits	3
Apposition d'étiquettes ou imprimerie sur les	
boîtes servant à expédier les produits prescrits	4
INSPECTION	
Désignation, pouvoirs, obligations et fonctions des	
inspecteurs	5, 6
INFRACTIONS	
Infractions	7
Délai de prescription	8
ADMINISTRATION	
Administration	9
RÈGLEMENTS	
Règlements	10
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“document” means written and printed material, regardless of physical form or characteristics, and, without limiting the generality of the foregoing, includes paper, books, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, videocassettes, word processing software and other machine readable records;

“inspector” means a person designated as an inspector by the Minister under subsection 5(1);

“Minister” means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“prescribed product” means a product that uses, could use or could affect the use of energy and that is prescribed by regulation as a prescribed product.

2004, c.20, s.23.

STANDARDS FOR PRESCRIBED PRODUCTS

2(1) Subject to subsection (2), no person shall manufacture, offer for sale, sell or lease a prescribed product unless

- (a) the product meets or exceeds the standards prescribed by regulation for that product, and
- (b) the product has affixed to it a label or labels that meet the requirements prescribed by regulation.

2(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a prescribed product that is manufactured on or before a date to be prescribed by regulation,
- (b) the offering for sale, sale or lease of a prescribed product by a person who is not in the business of offering for sale, selling or leasing a prescribed product, or
- (c) a person, class of persons, product, class of products, transaction or class of transactions exempted by the regulations.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente Loi

« document » désigne des documents écrits et imprimés, quelque soit leur format ou leurs caractéristiques, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend le papier, les livres, les photographies, les plans, les chartes, les reproductions, les esquisses, les films, les bandes magnétiques, les bandes de magnétoscopes, le logiciel d’ordinateur et autres dossiers sur machine auxquels on peut accéder;

« inspecteur » désigne la personne désignée à titre d’inspecteur par le Ministre en vertu du paragraphe 5(1);

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« produit prescrit » désigne un produit qui utilise, pourrait utiliser ou pourrait nuire à l’usage de l’énergie et qui est prescrit par règlement en tant que produit prescrit.

2004, c.20, art.23.

NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PRESCRITS

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut fabriquer, offrir en vente, vendre ou louer un produit prescrit sauf si

- a) le produit satisfait aux normes prescrites par règlement pour ce produit ou excède ces normes, et
- b) le produit porte une ou des étiquettes qui satisfont aux exigences prescrites par règlement pour ce produit.

2(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas

- a) à un produit prescrit fabriqué à la date prescrite par règlement ou avant cette date,
- b) à l’offre de vente, à la vente ou à la location d’un produit prescrit par une personne qui ne fait pas affaire dans le domaine de l’offre de vente, de la vente ou de la location d’un produit prescrit, ou
- c) à une personne, une catégorie de personnes, un produit, une catégorie de produits, une transaction ou une catégorie de transactions exemptés par règlements.

LABELLING AND PACKAGING

3 No person shall affix a label to a prescribed product that

(a) indicates that the product meets the prescribed standards for that product if the product does not meet those prescribed standards, or

(b) is not a prescribed label but is deceptively similar to a prescribed label.

4 The manufacturer of a prescribed product made in New Brunswick and the importer into New Brunswick of a prescribed product not made in New Brunswick shall affix to the shipping carton containing the product in New Brunswick any label and shall print on the carton any words prescribed for that purpose by regulation.

INSPECTION

5(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

5(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, may, for the purposes of administering this Act or the regulations, enter any place where a prescribed product is manufactured, offered for sale, sold or leased

(a) to inspect and examine a prescribed product in the course of manufacture or in the stock of a person who manufactures, offers for sale, sells or leases a prescribed product,

(b) to remove a prescribed product to another place for the purpose of inspection or testing to ensure that the product complies with the provisions of this Act and the regulations,

(c) to request information or production for inspection of documents or other things that may be relevant to the carrying out of an inspection or test of a prescribed product, and

(d) to remove documents or other things produced as a result of a request under paragraph (c) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE

3 Nul ne peut apposer une étiquette à un produit prescrit qui

a) indique que le produit satisfait aux normes prescrites pour ce produit si ce produit ne satisfait pas aux normes prescrites, ou

b) n'est pas une étiquette prescrite mais ressemble à l'étiquette prescrite de façon à ce qu'on puisse s'y méprendre.

4 Le fabricant d'un produit prescrit, fabriqué au Nouveau-Brunswick et l'importateur au Nouveau-Brunswick d'un produit prescrit qui n'est pas fabriqué au Nouveau-Brunswick doit apposer sur la boîte servant à expédier le produit au Nouveau-Brunswick, une étiquette et imprimer sur la boîte tout mot prescrit à cette fin par règlement.

INSPECTION

5(1) Le Ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs aux fins de la présente loi.

5(2) Un inspecteur peut, à une heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identification sur une formule fournie par le Ministre, aux fins de l'administration de la présente loi ou des règlements, entrer dans tout endroit où est fabriqué, offert en vente, vendu ou loué un produit prescrit,

a) pour inspecter et examiner un produit prescrit en fabrication ou qui constitue l'inventaire d'une personne qui fabrique, offre en vente, vend ou loue un produit prescrit,

b) pour enlever un produit prescrit d'un endroit à un autre pour fins d'inspection ou d'analyse afin de s'assurer que le produit se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements,

c) pour demander des renseignements ou la production pour fins d'inspection de documents ou d'autres choses qui peuvent être nécessaires à l'inspection ou à l'analyse d'un produit prescrit, et

d) pour enlever les documents ou autres choses produits suite à une demande en vertu de l'alinéa c) ou découverts au cours de l'inspection aux fins de faire des copies ou de prendre des extraits.

5(3) An inspector removing a prescribed product, document or other thing from a place under subsection (2) shall first provide a receipt for it to the owner or the person in charge of the place and, subject to subsection (4), shall promptly return the product, document or other thing to the place after completion of the testing, making of copies or taking of extracts, as the case may be.

5(4) An inspector may detain for the purposes of evidence any prescribed product, document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

5(5) Copies of or extracts from documents or things removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or from which they are extracts.

5(6) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of this section unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

6(1) The owner or person in charge of any place entered by an inspector under section 5 and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to exercise powers given under section 5 and shall furnish the inspector with such prescribed products and such information, documents and other things as the inspector may reasonably request.

6(2) No person shall hinder, obstruct or otherwise interfere with an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

6(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide or produce a false document or other thing to an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

5(3) Un inspecteur qui enlève un produit prescrit, un document ou une autre chose d'un endroit en vertu du paragraphe (2) doit d'abord fournir un reçu pour ce produit au propriétaire ou aux personnes responsables de l'endroit et, sous réserve du paragraphe (4), doit retourner promptement le produit, le document ou autre chose à l'endroit où ils ont été enlevés après avoir terminé l'analyse, fait des copies ou pris des extraits, selon le cas.

5(4) Un inspecteur peut détenir pour fins de preuve tout produit, document ou autre chose qu'il découvre lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu du présent article et qu'il a des motifs probables et raisonnables de croire pourrait servir de preuve d'une contravention ou d'un défaut de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements.

5(5) Les copies ou extraits de documents ou les choses enlevées d'un endroit en vertu de la présente loi et certifiées par la personne qui fait les copies ou qui prend les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les documents ou les choses desquelles ils ont été copiés ou extraits et ont la même valeur probante.

5(6) Un inspecteur ne peut, aux fins du présent article, entrer dans un logement privé que

a) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou

b) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

6(1) Le propriétaire ou une personne responsable d'un endroit sur lequel entre l'inspecteur en vertu de l'article 5 et tout employé ou agent du propriétaire ou de la personne responsable doit accorder toute l'aide raisonnable à l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs qui lui confère l'article 5 et lui fournir les produits prescrits, les renseignements, les documents et autres choses qu'il peut raisonnablement exiger.

6(2) Nul ne peut porter atteinte, faire obstacle ou autrement nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses obligations et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements.

6(3) Nul ne peut faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir ou produire un faux document ou autre chose qui serait fausse à un inspecteur dans l'exercice des obligations et des fonctions que lui confère la présente loi et les règlements.

OFFENCES

7(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

7(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

7(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

7(4) Where an offence under subsection (1) or (2) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

7(5) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, a director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

7(6) The manufacturing, offering for sale, selling or leasing of each unit product in violation of or failure to comply with a provision of this Act or the regulations is a separate offence.

8 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

ADMINISTRATION

9 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

INFRACTIONS

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

7(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

7(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

7(4) Lorsqu'une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

7(5) Lorsqu'une corporation commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, un administrateur ou un dirigeant de la corporation qui dirige, autorise, consent, acquiesce ou participe à l'infraction est partie à l'infraction et en est coupable, sur déclaration de culpabilité, à la pénalité prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

7(6) La fabrication, l'offre de vente, la vente ou la location de chaque produit unitaire en contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou qui ne s'y conforme pas constitue une infraction séparée.

8 Les procédures relatives à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peuvent être intentées en tout temps dans les deux ans qui suivent l'évènement qui a donné lieu aux procédures.

ADMINISTRATION

9 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente Loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

REGULATIONS

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing products or classes of products as prescribed products and prescribing dates after which they will be subject to the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) respecting standards to be met by prescribed products and establishing a date or dates on or after which prescribed products are required to meet those standards;
- (c) respecting the form and manner of labelling prescribed products or their packaging;
- (d) prescribing a date or dates for the purposes of paragraph 2(2)(a);
- (e) exempting any person, class of persons, product, class of products, transaction or class of transactions from the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (f) respecting the testing, packaging, installation, maintenance and repair of prescribed products;
- (g) designating persons to test a prescribed product;
- (h) respecting fees to be charged under this Act and the regulations, including, without restricting the generality of the foregoing, fees to be charged by persons testing products to which this Act or the regulations apply or may apply;
- (i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations and providing for their use;
- (j) respecting the reporting of information by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease prescribed products;
- (k) respecting the keeping of information, documents and other things by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease prescribed products;
- (l) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

RÈGLEMENTS

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant des produits ou catégories de produits à titre de produits prescrits et prescrivant des dates après lesquelles ils seront assujettis à une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements;
- b) concernant des normes auxquelles doivent être assujetties les produits prescrits ou les catégories de produits prescrits et fixant une date ou des dates auxquelles ces normes devront s'appliquer aux produits prescrits ou aux catégories de produits prescrits;
- c) concernant le format et la manière d'apposer des étiquettes aux produits prescrits ou à leur emballage;
- d) prescrivant un ou des dates aux fins de l'alinéa 2(2)a);
- e) exemptant toute personne, catégorie de personnes, produit, catégorie de produits, transaction ou catégorie de transactions de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- f) concernant l'analyse, l'emballage, l'installation, l'entretien et la réparation de produits prescrits;
- g) désignant des personnes pour l'analyse d'un produit prescrit;
- h) concernant les droits à prélever en vertu de la présente loi et des règlements y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les droits à être prélevés par les personnes qui analysent les produits auxquels la Loi ou les règlements s'appliquent ou peuvent s'appliquer;
- i) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements et prévoyant leur usage;
- j) concernant la dissémination de renseignements par des personnes qui fabriquent, offrent en vente, vendent ou louent des produits prescrits;
- k) concernant le maintien de renseignements, documents et autres choses par des personnes qui fabriquent, offrent en vente, vendent ou louent des produits prescrits;
- l) prescrivant toute chose devant être prescrite en vertu de la présente loi;

(m) defining any word or expression used in but not defined in this Act.

m) définissant tout mot ou expression utilisé dans la Loi mais qui n'y est pas défini.

COMMENCEMENT

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

11 *La présente loi ou toute disposition de la présente loi entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
2(1)	F
3	F
4	C
6(1)	B
6(2)	C
6(3)	C
7(1)	C

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
2(1)	F
3	F
4	C
6(1)	B
6(2)	C
6(3)	C
7(1)	C

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 1, 1995.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1995.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.